

Directives sur l'octroi de mandats de recherche appliquée & développement

Le Rectorat,

vu l'art. 1^{er}, al. 3, 7, al. 2 et 9 du Règlement du personnel académique de la HEP-BEJUNE, du 4 mars 2025,

arrête :

Article premier

But

¹Les présentes directives fixent les principes et le mode d'attribution des mandats de recherche appliquée & développement (ci-après : Ra&D) proposés par le vice-rectorat de la recherche et des ressources documentaires aux chargé-e-s d'enseignement de la HEP-BEJUNE (ci-après : HEP).

²Les mandats Ra&D comprennent, en principe, les tâches suivantes :

- participer aux activités scientifiques menées au sein du département de la recherche ;
- travailler en équipe, sous la responsabilité scientifique d'un·e professeur·e ;
- assurer les tâches liées à la diffusion des résultats et à leur valorisation ;
- restituer une fois par année, l'ensemble des activités en lien avec son mandat.

Art. 2

Principes

¹Lorsque des ressources sont disponibles et en fonction des priorités de l'institution, le département de la recherche, sur mandat du vice-rectorat de la recherche et des ressources documentaires, met au concours à l'interne un pourcentage d'activité Ra&D (ci-après : mandat Ra&D).

²En principe, un mandat Ra&D ne peut porter sur un taux d'activité supérieur à 20% et le cumul des mandats est exclu.

³Sous réserve des dispositions relatives à la période probatoire applicable au personnel académique de la HEP-BEJUNE, le contrat d'engagement pour un mandat de recherche est à durée indéterminée et formalisé sous la forme d'un avenant au contrat principal.

⁴Cas échéant, si l'obtention d'un mandat Ra&D aboutit à un engagement supérieur à 100%, un avenant en diminution du taux d'engagement du contrat principal est signé.

Art. 3

Fiche d'engagement

¹Le mandat Ra&D, ainsi que son domaine de rattachement est formellement inscrit dans la fiche d'engagement annuelle, établie selon les dispositions applicables au personnel académique de la HEP-BEJUNE.

²En fonction de l'évolution des projets ou des orientations stratégiques, le département de la recherche peut modifier le domaine de rattachement d'un mandat Ra&D. Cette modification intervient après consultation de la collaboratrice ou du collaborateur et, cas échéant, de la ou du professeur·e. Elle est discutée lors de l'entretien annuel et formalisée dans la fiche d'engagement annuelle.

Art. 4

Commission de sélection

¹Une commission de sélection est instituée pour chaque mise au concours. Elle est composée d'au moins :

- la ou le responsable du département de la recherche (présidence) ;
- un·e ou plusieurs professeur·e·s ;
- un·e iligexpert·e externe ;
- une collaboratrice ou un collaborateur du service des ressources humaines ;
- un membre de la Commission du personnel.

²Au surplus, les dispositions des directives sur la procédure de recrutement du personnel académique (DRPAC) s'appliquent.

³La commission de sélection fonde sa décision sur des critères objectivables, notamment l'adéquation du profil au mandat, les compétences et l'expérience en matière de Ra&D, ainsi que, dans la mesure du possible, l'encouragement de la relève académique.

Art. 5

Dispositions finales

¹Les présentes directives ont été arrêtées le 29 juin 2026 par le Rectorat de la HEP-BEJUNE.

²Elles entrent en vigueur immédiatement.

Delémont, le 29 juin 2026

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber

Recteur